

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Déménagement « RUE DU CAYLA »

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'Article 25 de la Loi du 2 Mars 1982,
- Vu l'Article R 411-8 du Code de la Route,
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de **M. et Mme Christian ROUSVAL** qui quittent leur logement situé « 11, rue du Cayla » et qui souhaitent, en raison de l'étroitesse de la rue, stationner un véhicule sur le domaine public situé « rue du Cayla » au droit de l'immeuble cadastré G 119, le samedi 10 octobre 2026 de 8^H00 à 18^H00, pour effectuer le chargement du mobilier.
- Considérant que ce déménagement impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue.

- A R R E T E -

- ARTICLE 1^{er} **Samedi 10 octobre 2026 de 8h00 à 18h00**, M. et Mme Christian ROUSVAL sont autorisés à stationner un véhicule au droit de l'immeuble cadastré G 119, « 19, rue du Cayla », pour effectuer le chargement de leur mobilier.
- ARTICLE 2 Pendant l'opération de déménagement, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « rue du Cayla », côté « place du Cruou ».
- ARTICLE 3 La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur.
- ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- ARTICLE 5 M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 9 septembre 2026.



Léon THÉBAULT-MAVIEL,
Maire de Marcillac-Vallon